1

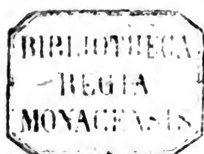
PRÉCIS HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION ARRIVÉE A LIEGE,

Le 18 Août 1789,

Et des causes qui l'ont nécessitée.



1791.





PRÉCIS HISTORIQUE

DE

LA RÉVOLUTION

ARRIVÉE A LIEGE,

Le 18 Août 1789,

Et des causes qui l'ont nécessitée.

UN privilege exclusif pour donner les bals, les assemblées & les jeux à Spa, accordé en 1762, par l'évêque-prince de Liege, à Lambert Xcrouet & Gerard de Loz, qui le demanderent au

nom de la communauté de ce lieu, fut une des causes de cette révolution. Ce privilege avoit été demandé, comme nous venons de le dire, par Xcrouet & de Loz, ſous le nom de la communauté de Spa : lorsqu'elle en eut connoissance, elle désavoua cette demande, elle l'improuva comme contraire à la liberté commune de la nation.

§. 2.

L'évêque-prince de Liege mourut dans le mois de Janvier 1763; le chapitre de la cathédrale accorda, pendant la vacance du ſiege épiscopal, à Xcrouet & de Loz, ce privilege qu'ils demanderent alors pour eux; l'évêque-prince le leur confirma ensuite.

§. 3.

Ce privilege ne resta pas long-tems ſans autres contradicteurs que la

communauté de Spa ; car à peine les privilégiés eurent-ils achevé le bâtiment de leur salle de redoute, qu'une autre société fit bâtir un vaux-hall, y donna des bals, des assemblées, comme les prétendus privilégiés en donnoient à leur redoute ; ceux-ci firent exercer par l'officier de Spa des voies de fait pour faire respecter leur soi-disant privilege ; les autres porterent plainte aux échevins de Liege de ces voies de fait, non autorisées par aucune loi valide, & impugnerent le privilege comme inconstitutionnel ; ils obtinrent une interdiction de voies de fait & un mandement de maintenue dans leur possession, comme étant chose naturelle à un peuple libre de pouvoir faire ce que les loix ne défendent pas. On voit qu'alors les échevins de Liege ne croioient pas que le pouvoir législatif appartînt conjointement ni divisément à l'évêque-prince, ni au chapitre, & qu'un

édit par eux fait, fût une loi valide, Comment donc ont-ils pu donner une déclaration en 1787, qu'ils jugeoient d'après les édits de police portés par les évêques-princes feuls ou avec le chapitre, & aussi portés par le chapitre pendant la vacance du fiege épiscopal? C'est fans doute qu'ils ont été corrompus, car aucune de nos paix, aucun acte du pouvoir constitutif n'attribue, dans aucun cas, aucun pouvoir législatif à l'évêque-prince, ni au chapitre, mais toujours au fens du pays qui est composé des trois ordres de l'état.

§. 4.

On voit que les évêques-princes & le chapitre trouverent des contradicteurs dès qu'ils voulurent établir ce privilege, qui leur opposerent la constitution.

§. 5.

Mais ces prêtres avides de dominer n'abandonnerent pas leur dessein; un projet, non réussi, leur fait prendre d'autres mesures pour en faire réussir un autre; ils travaillerent à réunir à leur parti les opposans à leurs vues, & ils y parvinrent en 1774. Les propriétaires des maisons de redoute & du vaux-hall s'accorderent avec l'évêque-prince & le chapitre; voici la convention: L'évêque-prince recevra le tiers des profits net qui se feront dans ces deux maisons, & les propriétaires partageront entre eux les deux autres; le chapitre jouira de la part de l'évêque-prince pendant la vacance du siege épiscopal; l'évêque-prince & le chapitre feront un édit qui défendra les assemblées, les bals & les jeux dans toute autre maison à Spa, que dans celles de la redoute

& du vaux-hall, à peine d'une amende de cent florins d'or pour chaque contravention ; l'évêque-prince & le chapitre feront valoir cet édit de toutes leurs forces & de leur crédit.

§. 6.

Dix ans s'écoulerent sans qu'aucun particulier entreprît de se rendre contradicteur à ce privilege, heurter de front cette puissante ligue, & s'exposer à ses persécutions.

§. 7.

En 1784, Levoz & associés entreprirent de fronder ce privilege exclusif, qu'ils savoient être nul ; ils bâtirent une nouvelle salle, propre à y donner des assemblées, des bals & des jeux, plus spacieuse & d'un goût plus élégant que les deux autres ; c'est ici que commence l'histoire de la puissante ligue formée en 1774, & des

persécutions qu'ils ont exercées pour établir au pays de Liege l'usage des privileges exclusifs, & envahir en faveur des évêques-princes & du chapitre le pouvoir législatif de ce pays.

§. 8.

Le terrein fur lequel on bâtissoit cette falle étoit traverfé par un grand chemin; le terrein nécessaire à ce grand chemin avoit été acheté & payé de la caisse publique: la municipalité de Spa, dont la plupart de ceux qui qui la compofoient alors, étoit des intéressés au privilege, mit en œuvre une fourberie digne d'elle & de la puissante ligue; elle feignit l'existence d'une bande de terrein de dix pieds de large le long du chemin & du côté fur lequel on bâtissoit, restée inutile au grand chemin: c'est pourquoi cette municipalité la vendit pour le profit public à deux propriétaires des maisons

privilégiées ; ceux-ci, immédiatement après, firent signifier à Levoz & associés leur achat, & une défense de passer à l'avenir sur le terrein qu'ils avoient acheté. Levoz & assosiés ne furent pas dupes de cette supercherie, ils continuerent à passer du grand chemin à la piece de terre sur laquelle ils bâtissoient. Les privilégiés se porterent à de voies de fait, ils empêcherent à mains-armées le passage, tirerent sur les ouvriers, en blesserent deux, & détruisirent le pont construit pour passer au-dessus du fossé du grand chemin.

§. 9.

Levoz & associés porterent plainte à l'officier de l'évêque-prince, à Spa, & au Conseil-Privé : on présume facilement que ces plaintes furent sans effet ; Levoz & associés prirent la juste résolution de rétablir leur pont, de

passer dessus, & de se défendre si on les attaquoit encore.

§. 10.

Les privilégiés n'userent plus des mêmes moyens, ils porterent plaintes au tribunal des Vingt-Deux : elles furent déclarées non fondées, avec condamnation aux frais. Nonobstant toutes les persécutions des privilégiés, de l'évêque-prince & du chapitre, la maison fut achevée en Juin 1785; alors Levoz & associés présenterent supplique très-humble à l'évêque-prince en son Conseil-Privé, ils lui remontrerent que la religion des évêques-princes, ses prédécesseurs, & du chapitre avoit été surprises, lorsqu'ils avoient donné un privilege exclusif aux maisons de redoute & du vaux-hall à Spa; que cela étoit contraire à la constitution dans plusieurs points; que le pays de Liege étant un pays libre,

ſa constitution exigeoit que les loix qu'on y porte fussent fondées ſur les regles immuables de la justice, qui ne permettent pas au législateur de favoriser aucun citoyen au détriment des autres. En ſecond lieu, que l'évêque-prince ni le chapitre n'étant pas le législateur, le privilege étoit nul & abusif; que ſon altesse étoit ſuppliée de ſe rememorer la capitulation qu'elle avoit juré d'observer, & notament la paix de Fexhe, qui dit positivement que le pouvoir législatif appartient aux Etats; que l'article de cette paix qui oblige chaque nouvel évêque, chaque nouveau chanoine de la cathédrale de jurer de l'observer, & d'aider de tout ſon pouvoir à la faire observer, a été ſtipulé, afin d'éviter les nouveautés, les abus qui pourroient dans la ſuite s'introduire dans la constitution & de les corriger d'abord; que ſon altesse n'ignore pas l'abus que les associés des maisons de

la redoute & du vaux-hall ont fait de leur prétendu privilege exclusif, pour persécuter Levoz & associés ; c'est pourquoi ils supplient sadite altesse de vouloir déclarer que ce privilege exclusif a été obtenu subreptivement. Après un plaidoyer pendant six semaines devant ce Conseil, il sortit, le 14 Juillet, une sentence qui ordonnoit à Levoz & associés de se conformer à ce privilege ; le 16 il fut fait appel de cette sentence aux suprêmes tribunaux de l'Empire.

§. 12.

L'évêque-prince & son Conseil se hâterent de présenter à la chambre Impériale une supplique très-humble, par laquelle ils calomnioient Levoz & associés, les représentoient comme des rebelles, des séditieux, dont le but étoit de se soustraire aux loix, de troubler l'ordre public & d'amener l'anarchie dans le pays.

§. 13.

La chambre Impériale ajoute foi aux calomnies de l'évêque-prince & de fon Conseil, elle ne porte fes vues que fur des prétendus dangers, elle veut, croit-on, les prévenir; elle jette la pomme de discorde, elle néglige son devoir le plus facré, celui d'administrer la justice, elle va entraîner Levoz & associés dans une procédure dont ils ne verront peut-être pas la fin, ni leurs fuccesseurs. Il n'est cependant question que de favoir qui est le législateur au pays de Liege, question qui ne doit pas être plaidée devant une cour de justice qui exerce une jurisdiction fur ce pays, & qui doit juger d'après fes loix; car les juges qui la composent doivent le connoître comme premier devoir attaché à leur état, & il leur est essentiel pour ne fe fervir dans leurs jugemens que

de loi portée par le légitime pouvoir. On va voir combien de malheurs vont accabler le pays de Liege pour ce défaut de connoissance, que la chambre Impériale auroit évités à ce pays, si elle avoit rendu une prompte justice : elle se hâte, au contraire, de publier le 27 du même mois un mandement, qui défend à Levoz & associés d'exciter aucun trouble ni sédition dans le pays; elle leur enjoint de prêter l'obéissance due aux édits de l'évêque-prince, & de s'abstenir de donner dans la maison qu'ils ont nouvellement bâtie à Spa, des bals, des assemblées, dont l'entrée seroit à prix d'argent, & de s'abstenir d'y donner des jeux de hasard; leur ordonnant de montrer d'avoir donné parution à ce mandement en trente jours, à moins qu'ils n'aient des raisons à alléguer contre.

§. 14.

L'évêque-prince ayant reçu ce mandement, le fait afficher, & agit comme ſi dans ſa perſonne le pouvoir légiſlatif & exécutif étoient réunis en ſa perſonne; comme ſi enfin ce mandement de la chambre Impériale l'autoriſoit à exercer le deſpotiſme dans le pays de Liege: il porte le 4 Août un édit, par lequel il défend dans toute *l'étendue de ſa domination* toute ſociété, ſous quelle dénomination que ce puiſſe être, ſans une permiſſion expreſſe de ſa part. Il défend auſſi dans toute l'étendue de ſa domination (ce mot lui plaît, il le répete) de donner des bals, des aſſemblées & des jeux; il réitere & confirme le privilege excluſif pour Spa.

§. 15.

Le 5 du même mois il envoie à Spa

Spa cent ſoldats ; le 6 il fait afficher le mandement de la chambre Impériale, du 27 Juillet, & ſon édit du 4 du courant ; puis il envoie des ſoldats qui empêchent que personne n'entre dans la maison de Levoz & associés ; le 16 il répete cette ſcene, & fait ordonner par ſon officier, au concierge de cette maison, de la fermer.

§. 16.

Levoz & associés présentent, dans le terme fixé, à la chambre Impériale des causes de ſubreption du mandement du 27 Juillet ; ils exposent leur droit, ils démentent les calomnies de l'évêque-prince & de ſon Conseil ; ils produisent la paix de Fexhe ; ils ſupplient que le mandement du 27 Juillet, ſurpris à la religion de la chambre Impériale, ſoit déclaré ſubreptice ; ils portent plaintes des attentats perpétrés, ils en

demandent la réparation. Sur la fin du mois d'octobre on produit les griefs d'appels contre la ſentence du Conſeil-Privé, du 14 Juillet; enfin, le 12 Janvier 1786, la chambre Impériale renvoie la cause du mandement au judiciaire, & la cause d'appel à celle-là; on instruit la cause, on ſollicite jugement : on ne l'obtient pas.

§. 17.

En Juillet 1786, Levoz & associés louent leur maison à Spa, à Paul Redouté. Il y donna des bals, des assemblées & des jeux ; l'officier de l'évêque-prince vint l'y troubler, & l'empêcher de faire usage de ſa maison, comme ceux de la redoute & du vaux-hall faisoient dans la leur. Paul Redouté porta plainte au tribunal des Vingt-Deux, il obtint de ce tribunal un mandement contre l'officier, & peu de jours après, une interdiction

de voies de fait, & quelques mois après, *une* ſentence qui condamne cet officier à une grosse amende, pour avoir troublé, ſans jugement d'aucun tribunal de justice, Paul Redouté dans ſa maison, & avoir voulu donner force de loi à un édit inconstitutionnel, puisqu'il étoit fait par l'évêque-prince & le chapitre, qui n'ont pas le pouvoir législatif, mais qui appartient aux Etats *.

* Les paix des Vingt-Deux font partie de la constitution, ſont des loix fondamentales du pays de Liege; elles établissent un tribunal composé de 22 juges, qui doivent être élus chaque année; ſavoir, quatre par l'Etat primaire, quatre par celui de la Noblesse, & quatorze par l'Etat-tiers; elles leur donnent charge de juger en contradictoire des plaintes leur portées par les citoyens, contre les contraventeurs à ſa paix de Fexhe de l'an 1316, qui veut que chacun ſoit traité & mené par loi & jugement; qui veut qu'aucun officier ne passe à exécution ſans jugement d'une cour de justice; qui veut que le pouvoir législatif ſoit exercé par le ſens du pays, qui eſt composé par les trois ordres de l'Etat.

§. 18.

L'officier appella de cette ſentence aux reviseurs des Vingt-Deux ; l'évêque-prince & le chapitre intervinrent à cet appel. Leur but, en appellant, n'étoit pas de faire réformer la ſentence des Vingt-Deux par les reviseurs, toute espérance là-dessus étoit frivole, la ſentence étoit fondée ſur la loi ; mais de gagner du tems pour préparer les grands moyens qu'ils méditoient d'employer pour obtenir une déclaration des Etats qu'ils étoient le législateur du pays : dans le mois de Février ils avoient obtenu de plusieurs cours de justice qu'ils l'étoient.

§. 19.

L'ordre naturel à un peuple libre, veut qu'il élise librement ſes mandataires, pour le représenter à la diete des Etats & pour la régie de ſes muni-

cipalités; l'évêque-prince Maximilien-Henri avoit en 1684 établi, par la force des armes & le secours de troupes étrangeres, un réglement, par lequel la moitié des mandataires du peuple seroit nommé par les évêques-princes; par ce moyen ils acquéroient une grande influence dans l'Etat-tiers, & elle devenoit absolue lorsqu'ils s'étoient ménagé quelques suffrages dans l'autre moitié. Les évêques-princes ont tant de moyens pour séduire & corrompre, ils conferent beaucoup de canonicats, de bénéfices, ils nomment à beaucoup d'offices de judicature & à beaucoup d'autres emplois, la mense épiscopale lui fournit une riche dot: avec tant de moyens, l'évêque-prince & les chanoines de la cathédrale, dont la richesse leur donne un grand crédit, essayerent de se faire déclarer par les trois ordres de l'Etat le législateur du pays.

§. 20.

Au commencement du mois de Mars 1787, l'évêque-prince convoqua l'assemblée des Etats de Liege pour le 19 de ce mois. Dans les propositions qu'il leur adressoit, il se plaignit de la sentence que les Vingt-Deux avoient portées le 5 de Décembre de l'an dernier, contre son officier à Spa; & des motifs qu'ils avoient donnés de leur sentence, il disoit: les juges doivent juger selon les loix, & non pas des loix; il demandoit réparation de l'attentat que ces juges avoient porté à son pouvoir législatif, en déclarant dans les motifs de leur sentence que leur tribunal n'avoit jamais connu l'évêque-prince & le chapitre de la cathédrale pour les législateurs du pays de Liege, mais uniquement le sens du pays, comme le dit la paix de Fexhe; & en cas qu'il ne l'obtînt pas, il disoit qu'il seroit obligé de prendre

recours aux ſuprêmes tribunaux de l'Empire, qui ſont, diſoit-il, les ſeuls juges des différends entre lui & les Etats. Ces prétendus principes, ces demandes entraînent à bien des conſéquences ; examinons-les & tâchons de les développer. La plainte & la demande de l'évêque-prince à la diete des Etats ſont déplacées & ſont ſcandaleuses, elles intervertissent le mode de rendre la justice par les tribunaux établis à cette fin, elles en introduiroient un nouveau, en faveur des hommes puissans, elles étoient injustes, elles auroient ſoumis au jugement des Etats une cause à laquelle un des ordres, (l'Etat primaire) étoit partie intéressée, & la moitié de l'Etat-tiers, composée de ſes créatures. Les griefs d'appel contre cette ſentence, & ſes motifs étoient produits aux reviseurs des Vingt-Deux : c'étoit à eux d'en juger ; on ne pouvoit refuser de les laisser juger, ſans vouloir porter une

atteinte terrible à la constitution & à l'honneur de ces juges. *Il disoit: les juges doivent juger ſelon les loix & pas des loix.* Quelle pitoyable ſubterfuge! comme on ſe joue des viles créatures qui ſe ſont laissées ſéduire! les juges doivent juger ſelon les loix, c'est vrai, dès qu'ils ſont certains qu'elles ont été portées par le pouvoir légitime; mais dans les cas où cette certitude leur manqueroit, comme c'est un devoir essentiel à l'état de juge de ſavoir en qui réside le pouvoir législatif de ſes justiciables, il ne doit pas y avoir de procès là-dessus, il doit voir qui a porté la loi, & *en cas qu'il n'obtînt pas la réparation qu'il demandoit, il ſeroit obligé de prendre recours aux ſuprêmes tribunaux de l'Empire, les ſeuls juges qu'il reconnoissoit pour juger les différends entre lui & les Etats.*

Les ſuprêmes tribunaux de l'Empire n'ont aucune jurisdiction ſur les résolutions à prendre dans les diètes des

Etats ; mais lorsque ces résolutions ſont priſes & forment loi, elles ſont des regles, ſelon leſquelles ces ſuprêmes tribunaux doivent rendre la justice aux habitans du pays de Liege, qui prenent recours à eux dans les cas permis ; je dis dans les cas permis, car les privileges en réservent beaucoup où il ne l'est pas : ces privileges ne ſont que des conventions, puiſqu'ils doivent être consentis par par les parties intéressées. Supposons que les Etats du pays de Liege trouvent qu'il ſeroit utile pour ce pays, que certains autres cas fussent encore ſoustraits à la jurisdiction des ſuprêmes tribunaux de l'Empire, ou que toutes causes généralement y fussent ſoustraites ; la résolution des trois ordres de l'Etat du pays de Liege ne ſuffiroit pas pour faire loi là-dessus ; l'établissement des ſuprêmes tribunaux s'est fait ensuite de réſolutions des Etats de l'Empire ; ces résolutions ſont

des contrats, on ſait que pour pouvoir légitimement déroger aux contrats, il faut le consentement de ceux qui ont contracté : c'est pourquoi il faudroit le consentement de l'Empire & de l'Empereur ; les résolutions de l'Empire ſe prenent à la pluralité des ſuffrages : mais quand il s'agit de privilege ou grace quelconque, il faut l'unanimité ; nous en citerons un exemple. L'évêque-prince de Liege & le chapitre obtinrent, ſous le regne de l'empereur Rudolphe, un privilege qui accordoit l'établissement d'une chambre de finance pour régir les biens de la mense épiscopale ; les conseillers de cette chambre devoient avoir jurisdiction ſur toutes les affaires contentieuſes, relatives aux biens de cette mense ; deux ordres de l'Etat de Liege avoient consenti à ce privilege ; le troisieme l'avoit refusé : il n'a pas eu lieu malgré tous les efforts qu'ont faits plusieurs évêques-princes & le chapitre.

En 1724, *un* recès de l'Empire ordonna *à la* chambre Impériale d'examiner les privileges accordés par les Empereurs & l'Empire, & d'entériner ceux qui étoient revêtus des ſanctions néceſsaires, pour avoir lieu; ceux accordés sous l'Empereur Charles V, & sous Ferdinand, furent trouvés de ce nombre; celui ſous l'Empereur Rudolphe fut trouvé non revêtu des ſanctions nécessaires, il lui manquoit, comme nous l'avons dit ci-dessus, le consentement d'un des ordres de l'Etat de Liege, il ne peut être entériné; voici la copie d'une lettre qu'écrivoit, dans ce tems, l'évêque-prince Georges-Louis à la chambre Impériale: *Il est vrai que la constitution du pays de Liege, n'admet de privilege s'il n'a été consenti des trois ordres de l'Etat; déja deux ordres l'ont fait, nous espérons que le troisieme le fera.* La communauté de Theux qui ſoutenoit devant la chambre Impériale, contre l'évêque-prince de Liege actuel,

un procès ſur la non-validité du privilege accordé ſous l'Empereur Rudolphe, pour l'établissement de ſa chambre de finance, le gagna en 1788.

§. 21.

L'Etat-tiers déſaprouva la ſentence des Vingt-Deux, & déclara que l'évêque-prince, étoit conformément à la paix de Fexhe, le légiſlateur en matieres de police; l'Etat primaire adhéra à la réſolution de l'Etat-tiers; mais la réſolution de l'Etat de la nobleſſe fut contraire aux deux autres; elle déclaroit que, ſuivant la conſtitution & la paix de Fexhe, l'évêque-prince, ni le chapitre, ne pouvoient exercer aucun pouvoir légiſlatif, mais que ce pouvoir appartient au ſens du pays.

§. 22.

Dès le 26 Septembre 1786, l'évêque-

prince avoit fait demander à la chambre Impériale, par ses agens, un mandement qui ordonneroit au tribunal des Vingt-Deux, de désister dans la cause de Paul Redouté, contre l'officier de Spa; il n'avoit pu l'obtenir. Il envoya à Wetzlar, sur la fin d'Avril 1787, son official & l'avocat Delpaire, pour de nouveau solliciter ce mandement : ils y distribuerent un mémoire, fait pour prouver que l'évêque-prince & le chapitre sont les souverains en matieres de police au pays de Liege; ce mémoire divisoit le pouvoir législatif en deux branches, une de police, & l'autre de justice; celle-ci appartenoit aux Etats, avec l'évêque-prince, & l'autre à l'évêque-prince & le chapitre. Cette division du pouvoir législatif au pays de Liege, est une fiction de l'auteur de ce mémoire. La paix de Fexhe ne divise pas le pouvoir législatif, elle dit qu'il s'exerce par le sens du pays,

Lorſque la loi ne fait pas de distinction, il n'y en a pas à faire.

La ſûreté des perſonnes, des propriétés, la tranquillité & le bien de la ſociété, ſont les objets de l'exercice du pouvoir législatif; la justice est, ſans doute, une choſe à observer en faisant les loix; ſans cela, elles ſeront des objets de discorde continuelle, elles introduiront le trouble dans la ſociété. Que veut dire l'auteur de ce mémoire, quand il dit que le pouvoir législatif, en matieres de police, appartient aux Etats, & qu'en matieres de police, il appartient à l'évêque-prince & au chapitre? Puisqu'enfin il ne l'a pas expliqué, on doit croire qu'il en a laissé le ſoin à ces derniers de le faire par le fait: en effet, ceux-ci disent, par leur édit du 14 Mai 1787, que c'est à eux à connoître & juger de l'intérêt général & particulier du pays, & que s'acquittant de ce devoir, ils ont jugé à propos de défendre dans

tout le pays, les assemblées, les bals & les jeux, où l'entrée est à prix d'argent, si ce n'est dans les maisons de redoute & vaux-hall à Spa, qu'ils ont privilégiées. Il paroît qu'il devient maintenant inutile de connoître ce que c'est que le pouvoir législatif en matieres de justice, puisque celui en matieres de police embrasse tous les cas où il s'agit de l'intérêt général & particulier du pays; l'autre n'est qu'imaginaire.

§. 23.

L'Etat de la noblesse intervint pour la défense du pouvoir législatif, à la caufe de Levoz & associés devant la chambre Impériale ; peu après elle protesta contre le prétendu édit de l'évêque prince & du chapitre, du 14 Mai 1787, comme fubvertissant la constitution, & comme étant un attentat à la lite pendante, indécife

devant la chambre Impériale ; protestant, en outre, que s'ils entendoient le faire exécuter, que quiconque feroit molesté, il lui feroit permis de repousser les molestations par les voies que les loix autorisent en pareil cas.

§. 24.

L'évêque-prince & le chapitre déclarent l'Etat de la noblesse féditieux & rebelle, & font afficher cette déclaration.

§. 25.

Pendant cette lutte entre l'évêque-prince & le chapitre, d'une part, & l'Etat de la noblesse de l'autre ; les envoyés de l'évêque-prince à Wetzlar faisoient des progrès fur l'opinion des juges, ils établissoient un fystême ; l'évêque-prince de Liege, est prince d'Empire, disoient-ils, presque tous les princes d'Empire font le législateur

en

en matieres de police dans leurs états, toutes les présomptions sont en faveur du prince de Liege, il a produit une longue série de faits de ses prédécesseurs qui constate son droit, pourquoi ne le feroit-il pas dans les siens? ce sont seulement quelques séditieux qui osent le lui disputer; que la chambre Impériale lui accorde le provisoire, son altesse saura mettre le calme dans le pays. C'est sur de pareilles bâses qu'est fondé le mandement, du 28 Juin 1787, de la chambre Impériale, qui défend à Levoz & associés, & à tout locataire ou détenteur de leur maison à Spa, d'y donner des assemblées, des bals & des jeux, jusqu'à autre ultérieure ordonnance, & condamne Paul Redouté à huit jours de prison, pour avoir fait une protestation, qu'il leur plaît d'appeller séditieuse; voici le contenu de cette protestation : « Paul Redouté dit qu'ayant appris que nonobstant l'interdiction de voies de fait au tribunal

des Vingt-Deux ; nonobstant la ſentence de ce tribunal, du 5 Décembre 1785, qui le maintenoit dans la poſſession naturelle de pouvoir faire ce que les loix ne défendent pas, l'officier du prince, à Spa, ſe préparoit à venir le troubler ; c'est pourquoi il déclaroit que vu que ceux qui, par état, doivent protéger les décrets & les ſentences des tribunaux, ſe préparoient à les enfreindre ; il protestoit contre tels attentats, & diſoit : qu'il repousseroit la force par la force, *cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

§. 26.

Le droit & la protestation de Paul Redouté, du 24 Juin, ne ralentirent pas les préparatifs de l'officier de Spa ; il avoit des ordres précis de l'évêque-prince, il fit partir de Liege un renfort de deux cens ſoldats, & deux pieces de canon, qui arriverent le 28

à Spa * ; le 29 il entra de force dans la maison de Paul Redouté avec une nombreuse troupe, la fouilla de la cave au grenier, brisa les portes qui étoient fermées, emporta, ſans aucun répertoire, tout ce qui étoit de ſa convenance. Il faut observer que le mandement est du 28, & que c'est le 29 que l'officier de Spa est entré dans la maison de Paul Redouté ; il étoit impossible que cet officier en eût connoissance alors. On peut conclure que la résolution de l'évêque-prince étoit prise de mépriser l'interdiction de voies de fait des Vingt-Deux, leur ſentence & l'appel qu'ils en avoient fait : d'ailleurs, qui auroit pu croire que la chambre Impériale après avoir ren-

* Paul Redouté à l'arrivée de ces forces, réſilia au parti qu'il avoit pris de ſe défendre dans ſa maiſon ; il congédia ſon monde, & remercia quelques amis qui avoient pris ſon parti, il abandonna ſa maiſon, & il y laiſſa ſeulement un concierge.

voyé, le 12 Janvier 1786, la cause du mandement, du 27 Juillet 1785, au judiciaire, pour être traitée en contradictoire, auroit contre toutes les loix de la pratique *camerale* changé la nature de cette cause, qui étoit devenue judiciaire, & la préjuger jusqu'à ultérieure ordonnance, par un mandement extrajudiciaire, celui du 28 Juin? Qui auroit aussi cru que cette chambre auroit ſuspendu la ſentence des Vingt-Deux, qui étoient juges compétans, & porté en contradictoire ſur la foule commise envers Paul Redouté, le 27 Septembre 1786, par l'officier de l'évêque-prince, & dont il y avoit appel devant les reviseurs des Vingt-Deux? Qui enfin ſe ſeroit imaginé qu'elle auroit enfreint le privilege accordé ſous le regne de l'empereur Ferdinand, qui dit: que les causes qui ſeront traitées devant les Vingt-Deux, ou en appel devant leurs reviseurs, on ne pourra les évo-

quer aux ſuprêmes tribunaux de l'Empire, *ni* y appeller des ſentences *qu'ils* auront portées, & que si cela arrive, les Vingt-Deux ou les réviseurs doivent aller en avant, porter ſentence & la faire exécuter.

§. 27.

Le premier jour de Juillet, le mandement de la chambre Impériale, du 28 Juin, arriva à Liege; l'évêque-prince le fit imprimer & afficher: alors chacun remarque que l'évêque-prince ni ſon officier, n'est pas chargé de l'exécution de ce mandement; on voit que c'est encore une ſurpriſe faite à la religion de la chambre Impériale. On apprend que la chambre Impériale a donné à la ſuite de ce mandement, un avertissement à l'évêque-prince, (ce qui s'appelle, ſuivant le ſtyle Cameral, un *loquatur*) d'être attentif à ne traiter les citoyens que par loi &

jugement, ſuivant la forme preſcrite par la conſtitution du pays.

§. 28.

Le 4 Août, Paul Redouté porte plaintes aux Vingt-Deux de ce qui s'est passé le 29 Juin à ſa maison à Spa; il obtint un mandement contre l'officier de l'évêque-prince : la cause ſe plaide; elle est instruite à la fin d'Octobre; les juges vaquent à la lecture du procès; l'évêque-prince & ſon officier obtiennent un mandement de la chambre Impériale, qui ordonne aux Vingt-Deux de ſurseoir cette cause; le peuple murmure, il jette des hauts cris; il dit : la chambre Impériale, de concert avec le prince, veut anéantir le tribunal des Vingt-Deux; il ſe rappelle la cause du sieur Bovi de Spa, à laquelle la chambre Impériale avoit encore porté une interdiction à la demande de l'évêque-prince

en l'année 1785. Les trois Etats du pays *avoient* intervenu à cette cause devant la chambre Impériale, contre le fisc de l'Empire, qui agissoit contre les juges des Vingt-Deux, parce qu'ils n'avoient pas obtempéré au mandement de la chambre, & qui en conformité du privilege *de non evocando & & de non appellando*, accordé sous le regne de l'empereur Ferdinand, avoient jugé la cause de Bovi contre l'officier de l'évêque-prince.

§. 29.

Cette affaire avoit fait grande sensation sur l'esprit des bons citoyens, ainsi que la conduite de l'évêque-prince dans la cause pour le privilege exclusif de Spa; ils ne doutoient pas qu'il ne vouloit s'emparer du pouvoir législatif du pays; ils attendoient les décisions de la chambre Impériale avec impatience; ils se doutoient qu'elle

ſe conduiroit avec partialité dans ces causes ; ce qui avoit précédé justifioit ces doutes. Le 14 Juin 1788, la chambre Impériale porte ſentence dans la cause de Bovi, en voici la teneur : « Elle déclare que la jurisdiction des Vingt-Deux étoit fondée dans la cause de Bovi, contre l'officier de l'évêque-prince ; mais qu'attendu que les Vingt-Deux avoient désobéi au mandement de la chambre Impériale, qui leur interdisoit ultérieure connoissance de cette cause, elle les condamnoit à restituer à l'officier du prince tous les frais arrivés depuis la date de l'insinuation du mandement Impérial, & à une amende de deux marcs d'or à payer au fisc de l'Empire : laissant cependant la liberté au sieur Bovi de repoursuivre ſa cause devant les Vingt-Deux, à commencer de la date de l'insinuation du mandement ; tenant en ſurséance la question ſur la validité ou invalidité des édits de 1712 &

1715, jusqu'à la décision de la cause ſur le mandement du 27 Juillet 1785». Pluſieurs réflexions ſur cette ſentence ſe préſentent ; la chambre Impériale reconnoît que la juriſdiction des Vingt-Deux étoit fondée dans la cauſe du ſieur Bovi, contre l'officier de l'évêque-prince ; il s'enſuit de là que le recours que l'officier de l'évêque-prince a pris à la chambre Impériale, pour obtenir interdiction aux Vingt-Deux de continuer à connoître de cette cauſe, étoit non fondé, & que le mandement de la chambre Impériale avoit été ſurpris à ſa religion ; nous ferons auſſi remarquer que ce mandement étoit une contravention au privilege *de non evocando & de non appellando*, accordé ſous le regne de l'empereur Ferdinand. Les paix des Vingt-Deux ſont des loix fondamentales du pays, qui font partie de la conſtitution ; elles diſent : *que nonobstant tout recours que l'on prendroit à d'autres juges & mande-*

mens qu'on en obtiendroit, les Vingt-Deux doivent aller en avant & poursuivre l'action intentée devant eux, porter sentence, & la faire exécuter. Les évêques-princes jurent d'observer les paix des Vingt-Deux, & promettent d'obliger leurs officiers d'obtempérer aux sentences de ce tribunal. L'an 1727, les Etats de Liege firent un édit qui portoit peine de suspens de toute franchise, privilege & liberté, contre ceux qui prendroient recours aux suprêmes tribunaux de l'Empire, ou évoqueroient des causes en litige devant les Vingt-Deux ou leurs reviseurs, ou appelleroient de leurs sentences. Après tout ce que l'on vient de voir, ne croira-t-on pas que l'évêque-prince se joue des loix & des sermens qu'il fait; & lorsqu'on l'entend dire, dans son édit du 14 Mai 1787: *Qu'il ne veut porter aucune atteinte aux loix fondamentales qui forment la constitution du pays; mais, qu'au contraire, il n'a jamais*

cessé & ne cessera jamais de ſe vouer au maintien desdites loix, comme au pouvoir le plus ſacré de la principauté: que doit-on en penser?

Il ſe présente encore une réflexion ſur la ſentence de la chambre Impériale, du 14 Juin 1788; elle renvoie à la décision de la cause de l'évêque-prince de Liege, contre Levoz & associés, ſur le mandement du 27 Juillet 1785, la question ſur la validité ou invalidité des édits de 1712 & 1715, que l'officier de l'évêque-prince avoit produits pour moyens de défense dans la cause devant les Vingt-Deux, contre Bovi. Puisque la cause de l'évêque-prince de Liege, contre Levoz & associés, ſur le mandement du 27 Juillet 1785, étoit encore indécise le 14 Juin 1788, la chambre Impériale n'a pu défendre à Levoz & associés, & à tous locataires ou détenteurs de la maison qu'ils avoient nouvellement bâtie à Spa, d'y donner des assem-

blées, des bals & des jeux, par son mandement du 28 Juin 1787 : car elle préjugeroit, par une voie extrajudiciaire, une cause qui étoit à la voie judiciaire.

§. 30.

Levoz & associés présentent à la chambre Impériale, en Juin 1788, des causes de fubreption, contre le mandement du 28 Juin 1787, & exposent les vexations qu'ils ont essuyées de la part de l'évêque-prince, fans que la chambre Impériale y ait, jusqu'à présent, apporté remede; ils la fupplient de vouloir leur rendre justice, tant fur les causes de fubreption, que fur les vexations qu'ils ont essuyées. La chambre Impériale les trouve relevantes, elle en ordonne communication à contre-partie, pour y contredire dans le terme de trois mois : le terme écoulé, on folli-

cite pour *obtenir* justice ; plusieurs mois *s'écoulent* : le 15 Février, il fort une feconde ordonnance, qui ordonne à *l'évêque* - prince de contredire en deux mois ; ce terme presqu'écoulé, le procureur de l'évêque-prince demande un troisieme terme : la chambre Impériale le lui accorde pour deux mois ; à la fin de ces deux mois, Levoz fe rend à Wetzlar, il y follicite administration de justice : le procureur de l'évêque-prince produit une réponse évasive, & demande un quatrieme terme : celui de Levoz s'y oppose, & demande administration de justice ; le rapporteur fe fait apporter les actes de la chancelerie ; Levoz espere bientôt obtenir justice. Le comte de Mean, neveu de l'évêque-prince & fon fuffragant, étoit arrivé à Wetzlar, il y remuoit ciel & terre, pour empêcher que la chambre Impériale ne prononçât fur cette affaire, & il en vint à bout ; la chambre Impériale

accorda encore un terme jusqu'au premier jour après les vacances, c'est-à-dire jusqu'au premier Septembre.

§. 31.

Levoz retourné dans ſon pays, va à Spa, y fait ouvrir ſa maison, fait donner des bals, des assemblées & des jeux; l'officier de l'évêque-prince vint les défendre, & pour que ſa défense ſoit ponctuellement observée, il loge dans la grande ſalle de cette maison cinquante ſoldats : ce trait de despotisme de l'évêque-prince renouvella les plaintes des bons citoyens, ils ſe disoient les uns aux autres : le prince & le chapitre veulent anéantir notre constitution, & veulent nous asservir à leur volonté despotique. Ces discours passent de bouche en bouche; les esprits s'échauffent; les têtes fermentent.

Levoz retourne à Wetzlar; il porte

plaintes à *la* chambre Impériale des nouveaux attentats commis par l'évêque-prince, à la litte pendante, indécise devant cette cour de justice; il en demande réparation : on lui promet de rendre incessamment justice ſur ces attentats : il retourne à Spa ; les ſoldats ont évacué ſa maison ; il y fait donner des bals, des assemblées & des jeux ; l'officier de l'évêque-prince s'y rend encore ; mais il demande ſeulement, qui fait donner à jouer dans cette maison ? On lui dit que ce ſont les propriétaires. Il dit que les jeux ſont défendus, & que, tant ceux qui les font donner, que ceux qui les donnent, encouroient l'amende de cent florins d'or. Il fut répondu : si vous croyez qu'on ait encouru des amendes, faites-nous assigner devant le juge. L'officier ſe retira, on continua à jouer ; il n'a pas paru d'assignation.

DEUXIEME SECTION.

§. 1.

Le dessein des évêques-princes de Liege & du chapitre de la cathédrale, d'envahir les pouvoirs de la nation, est depuis long-tems connu à Liege; mais celui de l'évêque-prince & du chapitre actuel, a été plus marqué, & les moyens qu'ils ont employés, ont affecté les citoyens les plus insoucians, & remué les plus apathiques; les feules créatures de l'évêque-prince, du chapitre, & les vivans d'abus, font restés de leur parti: tous, hormis ces derniers, ont pressenti les maux dont eux & leur postérité seroient accablés, si l'évêque-prince & le chapitre parvenoient à remplir leur dessein.

§. 2.

§. 2.

Il y avoit une grande fermentation chez les bons citoyens, ils ſe plaignoient hautement des vues & de la conduite de l'évêque-prince & du chapitre ; tous diſoient : qu'un nouvel ordre étoit absolument nécessaire dans le gouvernement. L'évêque-prince étoit informé de cette fermentation, il crut pouvoir la calmer en convoquant l'assemblée des Etats, & en faisant une exhortation aux chanoines de la cathédrale & au clergé, de renoncer à leurs exemptions pécuniaires. Le 13 Août parut la convocation des Etats à Liege pour le 30, & l'exhortation aux chanoines de la cathédrale & au clergé, de renoncer à leurs exemptions pécuniaires. Le 15, il parut une notice des griefs du peuple, contre ceux qui tenoient les rênes du gouverment ; elle montroit les brigandage, les injustices qu'exerçoient ceux

qui administroient le pouvoir judiciaire, leur connivence avec l'évêque-prince & le chapitre, pour que ceux-ci pussent envahir le pouvoir législatif; elle montroit l'abus que ceux-ci faisoient de leurs ministeres, pour persécuter les bons citoyens qui refusoient de se prêter aux volontés arbitraires de l'évêque-prince & du chapitre; elle démontroit que tandis que les évêques-princes nommeroient à la moitié des officiers municipaux (nomination que le tyran Maximilien-Henri s'étoit arrogée en 1684, par la force & les secours des troupes étrangeres; sur quoi on avoit porté plaintes à la chambre Impériale, devant qui il y avoit encore litte pendante, indécise là-dessus depuis plus d'un siecle, sans qu'on ait pu obtenir justice,) on ne pouvoit espérer que les intérêts de ces municipalités seroient régis fidélement; mais toujours selon les volontés arbitraires des évêques-prin-

ces & du chapitre ; & qu'il en étoit de même à l'égard de l'Etat-tiers, puisque c'étoient les chefs de ces municipalités qui le composoient ; & qu'ainsi, on ne pouvoit raisonnablement espérer rien de salutaire aux intérêts du peuple, de pareils représentans. La justesse de ce raisonnement, le peu d'espérance qu'il y avoit que la chambre Impériale feroit justice sur les griefs, tant anciens que nouveaux, déterminerent les bons citoyens à prendre la juste résolution de déplacer les officiers municipaux, & d'en nommer d'autres, pour que leurs intérêts fussent plus fidélement régis, tant dans les municipalités qu'à l'assemblée des Etats.

§. 3.

Le 18 Août, les citoyens de la Cité de Liege, donnerent congé à leurs officiers municipaux ; quatre furent

députés pour en avertir le prince qui étoit au château de Seraing, & le prier de ſe rendre à Liege pour jouir de la joie que cette élection répandoit chez tous les bons citoyens. Il partit avec eux, arriva le ſoir à l'hôtel-de-ville, il approuva la nouvelle élection, recommanda aux nouveaux élus de n'user de leur pouvoir que pour le maintien de l'ordre, & pour procurer le bonheur à leurs commettans; il donna ſon approbation par écrit & la signa. L'exemple de la cité fut ſuivi de toutes les villes, bourgs & communautés, & en moins de six jours le changement des officiers municipaux fut fait dans tout le pays ſans le moindre désordre; au contraire, ce ne fut par-tout que cris de joie & d'alégresse, & avec les marques de la plus sincere fraternité. Ah! si l'évêque-prince eût aimé sincérement le peuple, il eut été heureux de ſon bonheur; mais il perdoit les moyens de le conduire &

sangfuer arbitrairement, & ces moyens lui étoient plus chers que le bonheur du peuple. La nuit du 26 au 27 Août, il écrivit la lettre que voici : » Je crains que l'assemblée des Etats » ne fût tumultueuse & de nature à » nuire à ma fanté, que je ne desire » conserver que pour le bien de la » nation ; ce qui m'a fait prendre la » résolution de m'éloigner pour quel- » que tems de la capitale ; j'assure la « nation que je chéris, que ce n'est » nullement dans le dessein de folli- » citer aucun secours, ni dans l'in- » tention de porter aucune plainte à » fa majesté Impériale, ni à la diete, » ni aux fuprêmes tribunaux de l'Em- » pire : de plus, de n'avoir donné » commission à qui que ce foit de » porter aucune plainte ; & je désa- » voue, à la face de l'univers, toutes » celles qui, dans les circonstances » présentes, pourroient, peut-être, » être portées en mon nom, n'en ayant

» donné commission à qui ce ſoit, ni
» manifeſté le desir. J'exhorte la
» nation de délibérer avec calme &
» modération ſur les changemens uti-
» les & nécessaires, dont on jugera
» la constitution ſusceptible; de res-
» pecter les propriétés, & de n'exercer
» aucun genre de vengeance contre
» qui ce ſoit; je ferai connoître le lieu
» où je resterai, pour qu'on puisse
» m'instruire des résolutions que l'on
» prendra. Je recommande, avec fer-
» veur, toute la nation à la divine
» providence, pour qu'elle daigne l'é-
» clairer, lui donner l'eſprit de paix
» & de concorde, & que l'ou-
» vrage qu'elle destine d'entrepren-
» dre, ſoit celui qui assure la
» tranquillité & la félicité des races
» futures; étoit signé CONSTANTIN-
» FRANÇOIS, évêque & Prince de
» Liege.

P. S. « Je demande que cette lettre
» ſoit imprimée & rendue publique ».

§. 4.

Le 27 Août, la chambre Impériale, à la demande de son fisc, qui dit avoir appris, par les papiers, nouvelles publiques, qu'il y a eu à Liege & dans ce pays une insurrection qui menace de troubler le repos de l'Empire ; que les Liégeois ont déposé leurs magistrats ; qu'ils tiennent leur prince captif ; accorde un mandement qui ordonne aux nouveaux magistrats de Liege, & à tous autres du pays, de désister de leur insurrection, & de remettre le tout comme il étoit avant le 18 Août : de laisser leur prince dans une entiere liberté, & de montrer d'avoir donné parition en trente jours, à peine d'exécution.

§. 5.

Vers la fin de Septembre, les Etats

& la Cité de Liege donnent des causes de ſubreption contre ce mandement, ils produiſent la lettre de l'évêque-prince, de la nuit du 26 au 27 Août, & les propositions qu'il a adressées à l'assemblée des Etats le 30 Août; la défense de ſortir du grain hors du pays, que cette assemblée avoit faite le 15 Septembre, & que l'évêque-prince avoit ſanctionnée le 20 étant à Treves, ce qui prouvoit le néant de tout ce que le fisc de la chambre Impériale avoit avancé pour obtenir ſa demande contre les Liégeois : mais, hélas! il est à croire qu'il étoit écrit dans le livre des destins, que la chambre Impériale devoit faire le malheur & causer la ruine du pays de Liege. Elle rejette les causes de ſubreption, & elle ordonne aux princes-directeurs du cercle de Westphalie au Bas-Rhin, de mettre en exécution, au pays de Liege, ſon mandement du 27 Août dernier.

§. 6.

Aucune partie intéressée n'avoit porté plaintes à la chambre Impériale, c'est fur un rapport que lui a fait son fisc, de ce que les gazettes annonçoient être arrivé à Liege, & fur la crainte que cet événement ne troublât le repos de l'Empire, qu'elle a fondé fon mandement du 27 Août: on va voir que le remede qu'a voulu administrer la chambre Impériale, où il n'y avoit pas de mal, a été la fource de tous les maux arrivés au pays de Liege. On a vu que l'évêque-prince avoit approuvé l'élection des nouveaux officiers municipaux de Liege, & que c'est à fon fu & à fon vu que les autres villes du pays avoient fait comme à Liege; il favoit que les nouveaux chefs des municipalités composeroient l'Etat-tiers, il n'a pas cependant révoqué l'assemblée des Etats, ce qui prouve qu'il regardoit l'Etat-tiers pour

constitué ; c'est à cet ordre de l'Etat, comme aux deux autres, qu'il adressoit, par sa lettre du 27 Août, ses exhortations de délibérer, avec calme & modération, sur les changemens utiles & nécessaires dont ils jugeroient la constitution susceptible. C'étoit eux, comme les autres, qu'il recommandoit avec ferveur à la divine Providence, pour qu'elle daignât leur donner l'esprit de paix & de concorde, afin que l'ouvrage qu'ils alloient entreprendre fût celui qui assurât la tranquillité & la félicité des races futures. Ajoutons encore pour preuve que l'évêque-prince reconnoissoit l'assemblée des Etats pour constituée, la sanction qu'elle a donnée le 20 Septembre, à la défense qu'elle avoit faite le 16 de ce mois, de sortir du grain hors du pays.

§. 7.

Lorsqu'une assemblée des Etats du pays de Liege est constituée, & reconnue par le pouvoir constituant, comment doit-on considérer un mandement des juges de la chambre Impériale qui voudroit anéantir cette assemblée, & fur-tout un mandement fondé fur des bâses aussi insolides que celles du mandement du 27 Août? Perfonne fans doute ne le considérera que comme le fruit de l'erreur de ces juges & comme nul; on ne doit donc pas être furpris que fa majesté le roi de Prusse, comme duc de Clèves, & co-directeur du cercle du Bas-Rhin en Westphalie, ait refusé de donner exécution pléniere à ce mandement de la chambre Impériale; car une injustice commife par ceux qui font établis pour administrer la justice, fe trouve toujours être une injustice, quoique

ce ſoit un ſuprême tribunal de l'Empire qui l'ait commiſe.

Ce que l'auteur du mémoire qui a pour titre: Des causes qui ont retardé l'exécution du pays de Liege, lorſqu'il parle du refus qu'a fait ſa majesté Prussienne d'exécuter le mandement de la chambre Impériale, est pure frivolité; car elle ne pouvoit, elle ne devoit prêter les mains à une injustice si évidente; le cri de la conſcience de l'honnête-homme le lioit plus que la croyance à l'infaillibilité de ces juges. Elle donnoit un grand exemple de modération & de bienfaisance, lorsqu'elle vouloit bien prêter ſes ſoins pour médiater cette affaire.

§. 8.

La chambre Impériale a porté une ſentence, par laquelle elle casse les consentemens que l'évêque-prince avoit donnés, comme ayant été obtenus

par la force & la violence : cette ſentence ayant été portée ſans preuve légale, que ces consentemens ont été obtenus par la force & la violence, elle est de ce chef nulle. Il a été démontré que le mandement de la chambre Impériale, du 27 Août, étoit aussi nul ; il s'ensuit que tous les ordres donnés par la chambre Impériale pour faire faire l'exécution de ce mandement & des ſentences ſubséquentes, ſont déloyaux ; & que tous les actes d'éxécution qui ſe ſont faits jusqu'à présent & pourront ſe faire encore, ſont autant d'actes de déloyauté, de violence & de force, contre lesquels on pourra en tout tems réclamer.

F I N.